



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

4 juillet 2018

et qu'elle a été faite le

4 juillet 2018

Que le nombre des membres en exercice est de : 44

Présents : 28

Absents suppléés : 3

Absents excusés : 13

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°
DCC2018_07_081**

Objet :

Contrat ORANGE LEASE de location financière de la Communauté de Communes Nord Ouest Jura

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 11 juillet 2018

Conseillers communautaires en exercice : 44

L'an deux mil dix-huit, le 11 juillet

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSETNET.

Présents : Brans : M. Michel ECARNOT **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : M. Grégoire DURANT, M. Christophe FERRAND, Mme Joss BERNARD, Mme Josette PAILLARD **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY **Gendrey** : M. Pierre ROUX **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : M. Joseph ROY **Louvatange** : M. Gérôme FASSETNET **Montmirey-le-Château** : Mme Monique VUILLEMIN **Mutigny** : Mme Christine LECOMTE **Offlanges** : M. Marc BARBIER **Orchamps** : M. Christian RICHARD, M. Régis CHOPIN, Mme Jessica RAMEL **Ougney** : M. Eric CHAPUIS **Pagny** : M. Michel GANET **Petit-Mercey** : M. Rémy MARTIN **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON **Rans** : M. Stéphane MONTRELAY **Salans** : M. Philippe SMAGGHE **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Thervay** : Mme Marie-Hélène VERMOT-DESROCHES **Vitieux** : M. Alain GOMOT

Suppléés : **Montmirey-la-Ville** : M. Christian MIGNOT **Sermange** : M. Claude VUILLEMENOT **Taxenne** : M. Claude ALLEMAND

Absents excusés : **Dammartin Marpain** : M. Jean-Louis ESPUCHE **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY, M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans** : M. Christian GIROD, Mme Martine VERMOT-DESROCHES **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : M. Denis JEUNET **Our** : M. Jean-Claude MOREL **Plumont** : M. Michel GREMAUX **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Rouffange** : M. Didier TISSOT **Salans** : Mme Stéphanie DREZET

Secrétaire de séance : M. Marc BARBIER

Procurations de vote :

Mandants : M. Jean-Louis ESPUCHE (DAMMARTIN MARPAIN) M. Christian GIROD (FRAISANS) Mme Martine VERMOT DESROCHES (FRAISANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS) M. Jean-Claude MOREL (OUR)

Mandataires : Mme Christine LECOMTE (MUTIGNEY) M. Sébastien HENGY (FRAISANS) Mme Christine MAUFFREY (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Gérôme FASSETNET (LOUVATANGE)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h05 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

CONTRAT ORANGE LEASE DE LOCATION FINANCIERE
COMMUNES NORD OUEST JURA : AUTORISER MONSIEUR LE PRESIDENT A
SIGNER L'AVENANT DE TRANSFERT

La Communauté de Communes Nord Ouest Jura avait contracté un contrat de location financière portant sur le E DIATONIS CE & OPIT ML (standard téléphonique).

La Communauté de Communes Nord Ouest Jura ayant été dissoute, ce contrat a été transféré au profit de la Communauté de Communes Jura Nord à compter du 01/01/2017 pour une durée restant à courir avant prorogation au 31/01/2021.

Il convient donc de signer un avenant de transfert.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **se prononce favorablement sur les termes de cet avenant,**
- **autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant et tout acte afférent à ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérome FASSET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0



ANNEXE



Business
Services

AVENANT DE TRANSFERT
CONTRAT DE LOCATION FINANCIERE DU NA14406 VERS LE ND11201

ENTRE : **C.C. DU NORD OUEST JURA**
35 RUE ALEXIS MILLARDET

39290 MONTMIREY LA VILLE
RCS: **243 900 974**

ET : **C.C. JURA NORD**
1 CHEMIN DU TISSAGE

39700 DAMPIERRE
RCS: **243 900 560**

ET: **ORANGE LEASE**
4 Avenue Laurent Cely
Tour d'Asnières
92606 ASNIERES CEDEX
RCS Nanterre : **381 229 939**



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le contrat de location financière d'un **E DIATONIS CE & OPIT ML** est transféré au profit de la Société **C.C JURA NORD**, à compter du **01/12/17**, dans les conditions accordées initialement à la Société **C.C. DU NORD OUEST JURA**, et sans pénalité pour cette dernière.

2. En contrepartie, la Société **C.C JURA NORD** s'engage à régler les échéances **MENSUELLES** à compter du **01/12/17** de la façon suivante :

- à compter de l'échéance du **01/12/17** : règlement par **MANDAT ADMINISTRATIF**

Le montant d'une échéance MENSUELLE est de : 71,94 EUROS HT.

3. Les autres conditions du contrat de location financière restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux

A ASNIERES

Le 16 mars 2018

C.C. DU NORD OUEST JURA
(cachet et signature)
(lu et approuvé)

C.C JURA NORD
(cachet et signature)
(lu et approuvé)

ORANGE LEASE
(cachet et signature)
(lu et approuvé)



Conditions Générales Contrat de location financière

N011201

Article 1.
 Le bailleur donne en location au locataire le matériel désigné aux conditions particulières.
 Le bailleur ne peut être considéré comme un vendeur de matériel professionnel.
 Le présent contrat est conclu sous réserve de l'acceptation définitive du financement par le bailleur. Cette acceptation ne se presume pas et fera l'objet d'une confirmation écrite par le bailleur au locataire.

Article 2.
 La location prend effet dès la mise à disposition du matériel, constatée dans le procès verbal de réception ou avis de mise en service signé par le locataire et le fournisseur, et dont la date détermine le transfert de propriété du matériel au bailleur. Le contrat de location est conclu pour une durée irrévocable fixée aux conditions particulières.
 Les loyers, dont le montant est fixé aux conditions particulières, sont portables et non quotidiens. Ils sont payables, à la date d'échéance, par avis de prélèvement SEPA domicilié auprès de l'établissement désigné par le locataire qui signe le mandat de prélèvement SEPA correspondant et s'engage à le maintenir pendant toute la durée du contrat. Toute demande de modification de cette domiciliation doit parvenir au bailleur au plus tard 60 jours avant l'échéance. Les frais de modification de la domiciliation étant à la charge du locataire.
 Les modifications, extensions ou transformations du matériel, sont soumises à l'accord préalable du bailleur et donneront lieu, obligatoirement, à l'établissement d'un avenant entre les parties, fixant le montant du supplément de loyer à ajouter aux loyers prélevés.
 Tout retard de paiement des échéances fixées, quelle qu'en soit la cause, entrainera de plein droit l'exigibilité immédiate
 a) d'intérêts de retard calculés prorata temporis par application du taux de l'intérêt légal multiplié par trois sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues à compter de chaque des échéances
 b) Des frais de retard d'impayés fixés à 12,20 euros hors taxes par échéance impayée
 c) des taxes au taux en vigueur sur l'ensemble des sommes prévues ci-dessus en a) b)
 d) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros en application de l'article 1441 du Code de Commerce.
 Les loyers continueront à être exigibles même en cas de litiges ou de contestation que le locataire élèverait auprès du (des) fournisseur(s) du matériel ou du (des) prestataire (s) de services sur le matériel loué (entretien, assurances...). La responsabilité du bailleur ne pouvant en aucun cas être engagée.
 Tous les frais, droits et taxes actuels ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location du matériel et plus généralement de l'exécution des présentes, même légalement à la charge du propriétaire, sont à la charge entière et exclusive du locataire.

Article 3.
 Dans les cas suivants
 - Non-paiement par le locataire à son échéance d'un terme de loyer ou de toute somme exigible en vertu du présent contrat.
 - Inexécution par le locataire d'une seule des conditions générales ou particulières du contrat. Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le bailleur 15 jours après mise en demeure infructueuse.
 Le présent contrat sera résilié de plein droit
 a) en cas de liquidation judiciaire, en cas de cessation d'activité ou de liquidation à l'amiable du locataire.
 b) en cas de redressement judiciaire si l'administrateur judiciaire (ou le juge commissaire) n'a pas opté pour la poursuite du contrat dans le délai imparti par la loi.
 c) en cas de non-paiement des loyers ou de toute autre somme due au titre de la poursuite du contrat dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.
 La résiliation du contrat prononcée selon les formalités des articles 3.1 et 3.2 restera acquise au bailleur nonobstant toute offre d'exécution ou demande de délai postérieure à la date de résiliation.
 Le locataire devra dès la résiliation du contrat restituer immédiatement le matériel dans les conditions prévues à l'article 8.1 et verser au bailleur les sommes suivantes:
 a) l'ensemble des sommes dues au titre des échéances impayées telles que définies à l'article 2.5
 b) la totalité des loyers, toutes taxes comprises, restant à échoir postérieurement à la résiliation, jusqu'au terme du contrat
 c) une indemnité de résiliation égale à 10% de la totalité des loyers restant à échoir à la date de la résiliation et ce sans préjudice des éventuelles condamnations susceptibles d'être prononcées à l'encontre du locataire sur le fondement de l'article 700 du NCF. Cette indemnité sera diminuée du prix de la vente du matériel restitué.
 Si le locataire refuse de restituer le matériel suite à la résiliation, le bailleur pourra demander cette restitution par assignation en référé auprès du Président du Tribunal compétent.
 Dans tous les cas, le locataire devra régler l'indemnité de jouissance prévue à l'article 8.2, à compter de la date de résiliation jusqu'au jour de restitution effective du matériel au bailleur.

Article 4.
 Le locataire, mandataire du bailleur, choisit et passe commande du matériel auprès du fournisseur mentionné aux conditions particulières, sous sa seule responsabilité.
 Le matériel est livré, installé et mis en service aux frais et périls du locataire, et sous sa propre responsabilité, en sa qualité de mandataire du bailleur.
 Après mise à disposition du matériel par le fournisseur, le locataire ne pourra élever aucune réclamation contre le bailleur en cas de défaut du matériel.

Article 5.
 Le matériel sera installé dans les locaux désignés aux conditions particulières. Ces locaux doivent être adaptés aux spécifications du matériel, et en permettre la bonne conservation et l'entretien.
 Le locataire bénéficie de la part du fournisseur de la garantie légale de l'article 1641 du Code Civil, et déclare reconnaître celui-ci pour seul débiteur. Il renonce donc à tout recours contre le bailleur en cas de défaillance ou de vice caché affectant le matériel loué.

Si le locataire estime nécessaire d'agir en résolution du contrat de vente du matériel ou en réduction du prix, il le fera à ses frais. Le bailleur donne, par les présentes, mandat au locataire pour engager toute action en justice concernant le matériel, sous réserve de l'en informer préalablement.
 Pendant l'instance, le locataire s'engage à exécuter toutes les obligations du présent contrat, et notamment le paiement des loyers.
 Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce à toute indemnité et tout droit de résiliation vis à vis du bailleur, même dans les cas où le matériel resterait hors d'usage plus de 40 jours.
 Les frais nécessaires par l'emploi, l'entretien et les réparations du matériel, y compris les gros entretiens et les réparations importantes, sont à la charge du locataire nonobstant les dispositions de l'article 1721 du Code Civil.
 Le locataire s'engage à souscrire à cette fin et pour toute la durée du contrat de location, un contrat de maintenance du matériel avec le prestataire de son choix.
 La responsabilité du bailleur ne pourra être recherchée quant à l'exécution ou la tarification de ces prestations de services pour quelque cause que ce soit (notamment en cas de modification, interruption, résiliation etc. d'indites prestations).
Article 6.
 Pendant toute la durée du contrat, le matériel reste la propriété entière et exclusive du bailleur.
 Le prêt, la sous-location du matériel, son transfert dans un autre local que celui indiqué aux conditions particulières, et toute cession des droits dont bénéficie le locataire au titre de ce contrat, sont soumis à l'acceptation écrite préalable du bailleur et à l'établissement d'un avenant entre les parties.
 Toute pièce incorporee au matériel en cours de location devient immédiatement et de plein droit la propriété du bailleur.
 Le locataire s'oblige à la pose sur le matériel d'une plaque énamovible, en bon état de visibilité, portant mention, en caractères indélébiles, de la propriété du Bailleur sur le matériel.
 Le locataire doit faire respecter en toute circonstance, par tout moyen et à ses frais, les droits du bailleur sur le matériel, notamment en cas de tentative de saisie, de cession ou de détournement de son fonds de commerce. Il doit immédiatement en aviser le bailleur.
 Sauf autorisation préalable du bailleur, le locataire s'interdit de céder le matériel à titre onéreux ou gratuit, de le nantir ou de le sous-louer à un tiers.
 Le locataire consent dès à présent à ce que le bailleur cède à tout tiers de son choix la propriété du matériel loué et le bénéfice du présent contrat, sous réserve que le cessionnaire s'oblige dans les mêmes conditions.
 Le locataire s'engage à signer à la demande du bailleur tout document nécessaire à la réalisation de ces opérations.
Article 7.
 Dès la mise à disposition du matériel jusqu'à sa restitution, le locataire est seul responsable de tous les dommages causés au matériel, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Tous les frais de réparation du matériel sont à la charge du locataire.
 Le locataire est tenu de souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé par le matériel et couvrant les risques encourus par le matériel. Il s'engage également à obtenir pour le bailleur, en tant que propriétaire du matériel, la qualité d'assuré additionnel, à qui le bénéfice sera transféré en cas de sinistre.
 En cas de sinistre partiel, la location ne sera pas interrompue. Le locataire fera remettre le matériel en état à ses frais.
 En cas de sinistre total, le locataire devra informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception sous 48 heures. Le contrat sera alors résilié de plein droit, et le locataire devra verser au bailleur une indemnité égale à la totalité des loyers restant à courir postérieurement au sinistre jusqu'au terme du contrat.
 Le bailleur reversera au locataire à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 7.4, les indemnités qu'il aura éventuellement perçues des assureurs, après production des sommes qui lui resteraient dues par le locataire.
Article 8.
 En fin de contrat ou de prorogation ou dans les cas de résiliation définis à l'article 3, le locataire doit restituer à ses frais, le matériel en bon état de fonctionnement et d'entretien au lieu et conditions fixées par le bailleur.
 En cas de retard dans la restitution, il sera dû de plein droit au bailleur une indemnité de jouissance égale à 1% du loyer annuel hors taxes par jour de retard.
 À défaut de restitution du matériel par le locataire après la fin du contrat ou sommation de restituer, le bailleur pourra le contraindre au terme d'une simple ordonnance rendue par le juge des référés.
Article 9.
 Fin du contrat : reconduction
 Au plus tard trois mois avant le terme du contrat de location, le locataire doit, de sa propre initiative, notifier au bailleur son choix entre la fin du contrat ou la reconduction de la location.
 Si le locataire omet d'informer le bailleur dans le délai précité, il sera de plein droit réputé vouloir reconduire le contrat, et les loyers continueront d'être prélevés. Le contrat sera alors reconduit pour une durée de douze mois, renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année pour la même durée sauf à être dénoncé par lettre recommandée trois mois avant l'expiration de la période en cours.
Article 10.
 Les parties font élection de domicile au siège de leur société respectifs.
 De convention expresse, tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis, à l'exclusion de tout autre, au Tribunal de Commerce de Nanterre.

Orange Lease - SA au capital de 6.100.000 €
 RCS Nanterre 381 229 939 - 4 Av Laurent Cely - 92606 Asnières cedex

LE CLIENT
 Signature et cachet commercial